RÈGLEMENT (CEE) N° 1424/88 DU CONSEIL

du 24 mai 1988

modifiant les annexes du règlement (CEE) n° 3878/87 relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 (2), et notamment son article 8 *bis* paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi de l'aide pour certaines variétés de riz de type ou profil « indica » au Portugal (4), prévoit à l'article 1er que le régime d'aide à la production pour certaines variétés de type ou profil « indica » prévu à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 s'applique au Portugal à partir du 1er avril 1988 ;

considérant qu'il est par conséquent opportun d'inclure le Portugal dans les zones visées à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3878/87 (5) et la variété Estrela « A » à l'annexe B du même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 3878/87 sont modifiées comme suit :

— à l'annexe A : le Portugal est ajouté parmi les zones ;

— à l'annexe B : la variété Estrela « A » est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.
(3) JO n° C 88 du 5. 4. 1988, p. 5.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.